

Arrêt

n° 281 215 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 19 novembre 2021 et [lui] notifiée par courrier recommandé (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire - annexe 13 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO *loco* Me E. FONTAINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009 et complété le 10 septembre 2013, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 21 février 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 19 avril 2017, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité

prise par la partie défenderesse en date du 8 septembre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par un courrier daté du 13 août 2021 complété les 24 août 2021, 6 et 24 septembre 2021 et 8 et 25 octobre 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 19 novembre 2021 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2003 pour rejoindre sa famille au (sic) Pays-Bas, ses démarches n'y ayant pas abouti favorablement, Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2005 (selon ses dires) et a tenté de régulariser à deux reprises sa situation. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il ait parfait son français, qu'il apprenne le néerlandais, qu'il ait tissé des liens sociaux, qu'il ait pu compter sur l'aide ponctuelle d'amis, qu'il ait suivi des formations, qu'il dépose un contrat de travail daté du 01.02.2017 étant une convention de travail volontaire au sein de l'association culturelle de l'enseignement et de l'éducation, qu'il ait conclu un contrat de bail, qu'il paie ses loyers et abonnements, qu'il ait développé des compétences professionnelles polyvalentes ayant été contraint de se débrouiller pour subvenir à ses besoins, qu'il souhaite travailler et rêve d'être chauffeur poids lourds, qu'il dispose d'une promesse d'embauche de l'Association Culturelle de l'Enseignement et de l'Education du 20.03.2017, qu'il ne sera pas à charge des pouvoirs publics, qu'il se soit investi dans l'association Démocratie Plus depuis 2006, qu'il ait participé à des activités de La Maison des migrants, qu'il soit de comportement irréprochable, qu'il dépose des témoignages dont un du prêtre de l'Eglise du Béguinage, qu'il soit affilié à la CSC, qu'il dépose des photos.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, muni d'un passeport non revêtu de visa, sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Monsieur invoque avoir tenté de régulariser son séjour antérieurement ; il a introduit une demande 9bis en date du 01.10.09.2012, clôturée le 21.02.2014 par une décision négative assortie d'un ordre de quitter le territoire, il a introduit une seconde demande 9bis en date du 09.05.2017, clôturée négativement par une décision du 08.09.2017 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Monsieur a été convoqué pour notification le 05.10.2017, il a refusé de signer les décisions lui adressées. Monsieur n'a pas obtempéré aux deux ordres de quitter le territoire lui délivrés, choisissant de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place.

La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour sur place. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il

invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi (sic), comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2003 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les ordres de quitter le territoire lui délivré et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis dixhuit années (sic) que dans son pays d'origine où il est né, a vécu vingt-cinq années, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale ainsi eu (sic) le suivi de formations, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient (sic) une régularisation sur place de son séjour. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi (sic), rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur fait état d'un courriel du 19.08.2021 de Monsieur G. V., Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, qui a confirmé notamment que le travail figure parmi les éléments positifs dans le cadres (sic) des demandes de séjour ... D'autres demandeurs ont travaillé en Belgique sans jamais être en ordre de séjour.

L'OE confirme que les preuves de travail en Belgique restent un élément qui sera tenu en compte même s'il s'agit d'un travail irrégulier ... Que Monsieur a travaillé dans divers marchés, dans le bâtiment, dans des magasins de vêtements, dans un magasin de chaussures, dans le nettoyage, dans des boucheries, dans une agence de voyage, dans des boulangeries. Monsieur souhaite travailler légalement, qu'il dépose un contrat de travail daté du 01.02.2017 étant une convention de travail volontaire au sein de l'association culturelle de l'enseignement et de l'éducation, qu'il ait développé des compétences professionnelles polyvalentes ayant été contraint de se débrouiller pour subvenir à ses besoins, qu'il rêve d'être chauffeur poids lourds, qu'il dispose d'une promesse d'embauche de l'Association Culturelle de l'Enseignement et de l'Education du 20.03.2017, et qu'il ne sera dès lors pas à charge des pouvoirs publics. Même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020), seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Notons que le fait qu'un élément figure parmi les « éléments positifs dans le cadres (sic) des demandes de séjour », signifie que cet élément est pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il soit à lui seul déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération, le fait de travailler sert ces éléments, et vice-versa. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Notons encore que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc et ne peut dès lors exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Monsieur invoque l'Article (sic) 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches nouées et du fait qu'il ait pu compter sur l'aide ponctuelle d'amis, de la présence de toute sa famille en Europe : ses parents, ses frères vivent aux Pays-Bas, il est aidé financièrement de manière occasionnelle par un de ses frères qui vit au (sic) Pays-Bas, il a de la famille élargie en Belgique qui est belge : Monsieur [O.N.], Monsieur [O.E.W.], Monsieur [O.M'H.], Monsieur [O.B.], Monsieur [O.B.] (qui attestent de leur lien de parenté dans des courriers dans lesquels ils déclarent que Monsieur « fait partie de la famille »). Soulignons à titre purement indicatif que Monsieur ne dépose pas d'acte de filiation prouvant le lien de parenté entre lui et sa famille.

Notons que Monsieur déclare lui-même avoir tenté d'obtenir un séjour au (sic) Pays-Bas, que ses démarches ayant été infructueuses, il ait (sic) tenté sa chance en Belgique, que suite à deux demandes 9bis introduites, Monsieur s'est vu notifier deux décisions négatives assorties d'ordre de quitter le territoire.

Notons que Monsieur ne prouve pas ou n'explique pas non plus pourquoi l'aide ponctuelle de ses amis et celle de son frère résidant aux Pays-Bas ne pourrait (sic) être poursuivie au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N°5616 du 10/01/2008). Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Quant à ses attaches nouées, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique.

Dès lors que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare que : « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi (...) que l'Etat est habilité à fixer des conditions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » » (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Notons que Monsieur ne cohabite aucunement avec un membre de sa famille, que les membres les plus proches de sa famille résident au (sic) Pays-Bas, qu'il n'ait que des membres de sa famille élargie résidant en Belgique.

En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et la partie de sa famille résidant aux Pays-Bas ainsi que la partie de sa famille élargie résidant en Belgique, cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). »

S'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de ce dernier en Belgique.

Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce. » (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

De plus, Monsieur reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre susvisé de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt n° 238 717 du 17 juillet 2020, voir aussi les arrêts : entre parents majeurs : CCE Arrêts n°239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020 ; liens sociaux : CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). Enfin, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les membres de sa famille et ses attaches restées en Belgique et en Europe.

Monsieur a participé à la grève de la faim entre le 23.05.2021 et le 22.07.2021, à l'Eglise du Béguinage, Monsieur invoque que, poussé à bout, il a été contraint de mettre sa santé et sa vie en danger pour être enfin entendu par les autorités belges. Le 31.01.2021, Monsieur a rejoint le mouvement social de l'USPR et a rejoint un lieu d'occupation, le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim a eu des conséquences sur la santé. Il dépose un certificat médical du 29.07.2021 du Dr [xxx] faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 et d'une restriction hydrique sévère entre le 17 et le 19.07.2021 ayant entraînés (sic) des problèmes de santé, d'un traitement et de suivis, de plusieurs interventions médicales entre le 23.05 et le 22.07 pour gérer les symptômes, de deux hospitalisations le 04.06.21 et le 19.07.2021, la durée du traitement nécessaire d'un an minimum. Monsieur dépose aussi une Attestation du Service des urgences datée du 04.06.2021 du Dr [xxx] selon laquelle Monsieur s'est présenté aux urgences et qu'un traitement lui a été proposé, une Attestation du 19.07.2021 du Dr [xxx], une Fiche de suivi clinique, une Attestation du 04.06.2021 du Service de radiologie du Dr [xxx], une Prescription électronique du 04.06.2021 du Dr [xxx], un Rapport sur la grève de la faim du 22.05 au 22.07, un RDV du 02.08.2021 à la Maison médicale universelle.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger. Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé. Monsieur invoque son état de santé, son souhait d'obtenir une intervention chirurgicale, mais son statut ne la lui permet pas vu les montants demandés, il dépose à ce titre une demande d'estimation d'intervention pour strabisme du 21.03.2008 (pour un montant de 3.200 euros).

Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur invoque avoir été victimes (sic) de multiples exploitations en raison de son statut précaire en Belgique, et a été victime d'une violente agression fin 2013 pour laquelle il lui a été déconseillé de porter plainte vu son statut de sans-papier. Monsieur ne dit pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation sur place. Monsieur avait le choix et a décidé de ne pas porter plainte, il s'agit là de sa décision et l'Office des Etrangers n'en est en rien responsable. Notons que Monsieur a choisi de se maintenir délibérément sur le territoire alors qu'il savait son séjour illégal et ponctué d'ordres de quitter le territoire.

Monsieur invoque n'avoir ni ressource, ni attache, ni contact au pays d'origine. Or, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Notons que Monsieur ne prouve pas que les personnes l'aidant financièrement actuellement ne pourraient continuer le faire (sic) depuis la Belgique ou les Pays-Bas. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé muni d'un passeport non revêtu de visa : défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend trois moyens dont un premier moyen de la « violation :

- De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [II] a exposé, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il avait introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base du même article lors de la campagne de régularisation de 2009 et qu'il avait obtenu une réponse positive. [II] a déposé la preuve du dépôt de cette première demande (annexe 3) le 14 décembre 2009, ainsi que le courrier lui notifiant, le 1er octobre 2012, la réponse positive (voir dossier administratif). Cependant, en raison d'un incendie de son lieu de résidence, il n'a pas reçu la notification de cette décision dans le délai imparti pour obtenir son titre de séjour. [II] fait donc partie des « victimes de la régularisation de 2009 ».

Cependant, bien qu'[il] ait invoqué cet élément dans sa demande, la partie adverse n'en dit mot dans la motivation de la décision. Elle prétend même qu'[il] a introduit sa première demande de régularisation sur base de l'article 9bis en date du 1er octobre 2012. Il s'agit d'une motivation qui va clairement à l'encontre des éléments [de son] dossier administratif.

Cette omission est doublement problématique, en l'espèce, en ce qu'il a été rappelé à plusieurs reprises par la partie adverse, comme indique *infra*, qu'une attention particulière serait accordée aux dossiers des ex-grévistes de la faim de 2021 ayant introduit une demande d'autorisation de séjour lors de la campagne de régularisation de 2009. Or, cet élément est tout simplement absent de la motivation des décisions attaquées.

Cela constitue donc tant d'un (*sic*) défaut de motivation qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Or, rappelons que l'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, *De Leener et Ballon*). C'est en d'autres termes « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, *Descamps*), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, *De Wilde*). Le Conseil d'Etat précise aussi qu'« est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, 40.082, *Asante Waa* ; 21 août 1992, n°4.121, *Vianga*).

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Cette branche justifie donc à elle seule l'annulation de la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire ».

2.2. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation :

- Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des article 3 et 10 de la CEDH,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules (*sic*) ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

Dans une *première branche*, le requérant expose notamment ce qui suit :

« Or, en droit, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980:

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

Comme l'exposent les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, cet article correspond à la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées (directive « retour »), l'article 74/13 est ainsi la transposition de l'article 5 de ladite directive (« non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé »).

A ce titre, bien que l'article 7, § 1er, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre «doit» délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre ou son délégué, et ce conformément à la directive « retour »

Le Conseil d'État, dans son arrêt du 17 février 2015 a ainsi relevé que : « Contrairement à ce que soutient le requérant, sa compétence pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger ».

Le CCE abonde dans le même sens (CCE, 19 janvier 2015, n° 136.562) :

« Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité

réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant et du droit au respect de sa vie privée et familiale, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard (...).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que l'acte attaqué ne serait qu'une pure exécution de la décision d'irrecevabilité du 24 avril 2014, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucun recours. Force est de relever que cette argumentation n'est pas pertinente et que l'acte querellé constitue une décision attaquable en lui-même. La partie défenderesse développe ensuite « que l'acte attaqué ne met en effet un terme à aucune situation de séjour acquise, se limitant au simple constat que le requérant (sic) ne justifie d'aucun titre ou droit à se maintenir sur le territoire, au terme de la décision d'irrecevabilité qui lui a été opposée, de telle sorte qu'il ne saurait par lui-même entraîner aucune violation de la Convention précitée » et elle soutient qu'elle dispose d'une compétence liée en l'occurrence en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue ».

En l'espèce, force est de constater que la partie (sic) n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision attaquée doit donc être censurée. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour du requérant datée du 13 août 2021, qu'après avoir expliqué les raisons pour lesquelles la recevabilité de sa demande était automatique et en introduction des éléments justifiant, à son estime, la régularisation de son séjour, le requérant avait exposé ce qui suit : « Quant à l'examen il a également été évoqué par le cabinet de Sammy MAHDI que, pour les personnes sans-papier célibataires et sans enfant, une attention particulière sera donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés. Nous démontrerons ci-dessous que la présente demande, automatiquement recevable, doit être jugée fondée au regard des éléments de fait caractérisant [son] parcours et [son] profil ».

Or, le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée, que rien ne démontre que la partie défenderesse aurait bel et bien accordé une attention particulière au dossier du requérant, lequel est célibataire, sans papier ni enfant et a introduit le 10 décembre 2009 une demande de régularisation qui s'est *in fine* clôturée par une décision de rejet. Qui plus est, la décision litigieuse ne fait aucune allusion à cette demande pourtant connue de la partie défenderesse et rappelée tant dans l'exposé des faits qu'en annexe de sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'acte entrepris.

Ce faisant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en manière telle que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9bis de la loi. Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements des premier et deuxième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède.

3.2. Sur la *première branche* du troisième moyen, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé du requérant violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Quant à l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'est pas fondé à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé. En effet, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé du requérant », lequel argument ne peut être retenu au regard de ce qui vient d'être développé.

Il s'ensuit que la première branche du troisième moyen est également fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 19 novembre 2021, est annulée ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT